

Demande déposée le 07/05/2020	
Complétée les 07/07/2020, 11/08/2020, 01/09/2020 et 21/09/2020	
Modifiée le 19/10/2020 et 05/11/2020	
Par :	SAS LOTIPROMO
Représentée par :	Monsieur PAJOT Philippe
Demeurant à :	4 Square John Barden 85300 CHALLANS
Sur un terrain sis à :	Route de Saint Gilles 85190 AIZENAY
Cadastré :	AZ 153, AZ 154, AZ 155p
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement à usage d'habitation « La Fuy » de 19 lots libres et de 3 ilots

N° PA 085 003 20 V0002

Surface de plancher : 9920 m²

Le Maire de la commune d'AIZENAY

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
 Vu les pièces fournies en dernière date le 05/11/2020,
 Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
 Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 11 mars 2003, et révisé en dernière date le 22 juillet 2019,
 Vu l'arrêté n°2020-120 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe GUILLET, troisième Adjoint au Maire, délégué à l'aménagement et à l'urbanisme,
 Vu la zone UA du PLU susvisé,
 Vu l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme,
 Vu l'avis favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 21/07/2020,
 Vu l'avis le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Service Régional de l'Archéologie en date du 16/07/2020, indiquant que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive,
 Vu l'avis favorable avec réserve de Vendée Eau en date du 29/06/2020,
 Vu l'avis favorable du service assainissement de la commune en date du 30/06/2020,
 Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/06/2020,
 Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement (SYDEV) en date du 03/07/2020 indiquant qu'une extension du réseau électrique d'une longueur de 80 mètres sous voie publique est nécessaire pour alimenter le projet,
 Vu l'avis favorable avec réserve du service déchets de la communauté de communes en date du 18/06/2020,

Vu l'avis favorable du service voirie (accès) de la commune en date du 30/06/2020,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **22 lots dont 19 lots libres et 3 ilots (A : minimum 48 logements, B : 18 logements sociaux, C : 2 logements)**.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **9920 m²**.

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante :
La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement et sa répartition par lot est définie par le tableau de répartition présent dans le règlement du lotissement. Les futurs constructeurs devront s'y conformer.

Article 3 :

La présente décision est subordonnée à l'exécution de la (ou des) prescription(s) suivante(s) :

- Il sera tenu compte de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours ci-annexé.
- Il sera tenu compte de l'ensemble des avis émis par les services ci-annexés
- Tous les permis de construire devront recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 4 :

La vente des lots ne sera autorisée qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'urbanisme à moins qu'il soit fait application des dispositions de l'article R.442-13 prévoyant la possibilité de différer la réalisation de tout ou partie des travaux.

Les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager pourront être accordés conformément aux dispositions de l'article R.442-18 :

- a) Soit à compter de l'achèvement des travaux du lotissement, constaté conformément aux dispositions des articles R.462-1 à R.462-10.
- b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis.
- c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L.442-9, R.442-22 et R.442-23 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents annexés au présent arrêté cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la date d'autorisation du lotissement.

Si une majorité de co-lotis calculée comme il est dit à l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme, désire maintenir les règles d'urbanisme spécifiques au lotissement, la demande de maintien de ces règles devra être adressée, préalablement au terme précité, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté (y compris les pièces annexées) et, s'il existe, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots, seront remis, préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente, à l'acquéreur ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Les actes mentionneront que ces formalités ont été effectuées.

AIZENAY,
Le 10/11/2020

Le Maire,



Pour le Maire
et par délégation
Christophe GUILLET
Adjoint au Maire

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1) Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet est susceptible d'être soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

Deux rubriques de la nomenclature peuvent concerner le projet :

- 2.1.5.0 rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est :
 - Supérieure ou égale à 20 ha : dossier soumis à autorisation
 - Comprise entre 1 et 20 ha : dossier soumis à déclaration
- 3.3.1.1 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, si la zone asséchée ou mise en eau est
 - Supérieure ou égale à 1 ha : dossier soumis à autorisation
 - Comprise entre 0,1 et 1 ha : dossier soumis à déclaration

La demande d'autorisation ou de déclaration devra comporter les pièces prévues aux articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement et déposée auprès du service Eau, Risques et Nature, 19 rue Montesquieu, B.P. 827, 85021 La Roche sur Yon Cedex.

En conséquence, le commencement des travaux étant subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de la présente autorisation (2 ans) courra à compter de la date à laquelle les travaux pourront effectivement commencer en application de cette législation (art R.424-20 du code de l'urbanisme).

2) En application de la Loi n°2005-12 du 11 février 2005, les espaces publics ainsi que l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique devront être conçus pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

3) Le bénéficiaire de l'autorisation pourra être soumis au versement de la taxe d'aménagement prévue par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme au titre de la réalisation d'emplacements de stationnements collectifs. Son montant lui sera communiqué ultérieurement.

4) Le bénéficiaire pourra être soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive. Son montant lui sera communiqué ultérieurement.

Dans toutes les communes de Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du Département est classée en zone de sismicité modérée; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments.

Le territoire de Vie et Boulogne est classé en risque « Radon » (concentration élevée).

Il est rappelé que les règles d'urbanisme spécifiques du lotissement cesseront de s'appliquer 10 ans après la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme. Toutefois il sera possible de demander au maire, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, à la majorité des colotis, le maintien de ces règles en application de l'article R.442-22 du Code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Nota : En application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, le délai de validité de la présente décision est porté à 3 ans au lieu de 2 ans comme indiqué précédemment.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 07/05/2020

Date d'affichage de la décision : 13/11/2020

Arrêté transmis en Préfecture le : 13/11/2020

Dossier transmis en Préfecture le : 13/11/2020

